**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quinzième session**

**En ligne**

**14 - 19 décembre 2020**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

**Remplacement du rapporteur**

|  |
| --- |
| **Décision requise :** paragraphe 4 |

1. Au terme de sa quatorzième session en décembre 2019, le Comité a élu les membres de son Bureau ([décision 14.COM 21](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/21)) : S. Exc. Ms Olivia Grange (Jamaïque) en tant que Présidente du Comité, M. Askar Abdrakhmanov (Kazakhstan) en tant que Rapporteur du Comité, et les Pays-Bas, l’Azerbaïdjan, la Chine, Djibouti et le Koweït en tant que Vice-Présidents du Comité. Comme le stipule l’article 13.1 du Règlement intérieur du Comité, leur mandat se poursuit jusqu’au terme de la prochaine session ordinaire.
2. Lors de la deuxième réunion du Bureau le 11 Septembre 2020 (15.COM 2.BUR), M. Abdrakhmanov a informé ses membres qu’ayant été appelé à de nouvelles responsabilités dans son pays, il n’était plus en mesure de terminer son mandat de rapporteur. Le Secrétariat en a reçu une confirmation écrite le 13 octobre 2020.
3. L’article 16.2 du Règlement intérieur prévoit que si le rapporteur […] est pour une raison quelconque dans l’impossibilité d’aller jusqu’au terme de son mandat, un(e) Vice-président(e) est désigné, après consultation au sein du Comité, pour la durée restante du mandat.
4. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 15.COM 3

Le Comité,

1. Ayant examiné le document LHE/20/15.COM/3,
2. Rappelant la [décision 14.COM 21](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/21),
3. Rappelant également l’article 16.2 du Règlement intérieur du Comité,
4. Notant que le Rapporteur élu à la quatorzième session du Comité n’est plus en mesure de terminer son mandat de rapporteur,
5. Élit \* \* \* (État membre), Vice-Président du Comité, en tant que Rapporteur de la quinzième session du Comité.